



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire
et Péricolaire
Année 2022-n° 213

OBJET : Classes sportives à la montagne 2022/2023 – Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la proposition de la commission Actions Scolaire et Péricolaire du 6 septembre 2022, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

DECIDE

Article 1 : la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2022/2023 à :

- 438,16 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220926-SCO2022DEC213-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26 SEP. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 SEP. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.